Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Rubrique: Faillites
Sous-rubrique: Etat de collocation et inventaire
Date de publication: SHAB, KABVS - 01.03.2019
Numéro de publication: KK04-0000003617
Canton: VS

Entité de publication:
Offices des poursuites et faillites du district de Monthey, Avenue du Crochetan 2, 1870 Monthey 2

Etat de collocation et inventaire ELECTRICITE GILLABERT & CIE

Débiteurs:
ELECTRICITE GILLABERT & CIE
Ch. d'Arche 23, 1870 Monthey
Suisse

Remarques juridiques:
Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse auprès du point de contact indiqué, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.
Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.
Délai de dépôt de l'état de collocation: 20 jours
Fin du délai: 21.03.2019
Délai de contestation de l'inventaire: 10 jours
Fin du délai: 11.03.2019

Point de contact:
Office des Faillites de Monthey, Crochetan 2, CP 1216, 1870 Monthey 2
D. Gillabert, Préposé

Remarques:
Dans la liquidation susmentionnée, sont déposés à l'Office des Faillites dès le 01.03.2019 :

1. l'inventaire
2. l'état de collocation
3. la décision de l'administration de la faillite de renoncer à recouvrer des créances litigieuses.

Un délai de dix jours dès la présente publication est imparti aux créanciers pour :

1. porter plainte contre les opérations d'inventaire.

Un délai de vingt jours dès la présente publication est imparti aux créanciers pour :

2. intenter action contre l'état de collocation, sinon il sera accepté (art. 250 LP);
3. demander, sous peine de péremption, la cession des droits de la masse dans le sens de l'article 260 LP concernant les créances litigieuses au cas où l'ensemble des créanciers accepterait la proposition de l'administration de la faillite.

Tous les documents indiqués ci-dessus peuvent être consultés à l'Office des Faillites de Monthey.